



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONSEIL

Cent soixante-cinquième session

30 novembre - 4 décembre 2020

**Sélection et nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV
de l'Acte constitutif de la FAO – rapport intérimaire**

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Khalid Mehboob
Président indépendant du Conseil
Courriel: Khalid.Mehboob@fao.org

Introduction

1. La question de la procédure de sélection et de nomination des secrétaires des organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO a été portée à l'attention des organes directeurs pour la première fois en 2016. Il a alors été indiqué que trois organes avaient élaboré une procédure selon laquelle leurs secrétaires respectifs étaient recrutés par la voie d'élections. Ces modalités ont été jugées incompatibles avec les Textes fondamentaux et la procédure de recrutement de la FAO, ainsi qu'avec les dispositions des traités portant création des organes concernés. Le Conseiller juridique a expliqué que les accords de création pertinents ne justifiaient pas la tenue d'élections, et que ce n'était pas non plus l'usage au sein du système des Nations Unies¹.

2. Par conséquent, le Conseil, à sa cent cinquante-cinquième session (décembre 2016), a chargé le Président indépendant du Conseil de consulter les organes concernés en vue d'élaborer une proposition de procédure définitive. Il est convenu qu'une procédure provisoire serait appliquée pour la nomination des secrétaires du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (dénommé ci-après «le Traité») et de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), dont les postes étaient alors vacants. À sa cent soixantième session, il s'est penché de nouveau sur la question et a décidé que la procédure provisoire² demeurerait en vigueur jusqu'à ce qu'une solution pérenne soit trouvée³.

3. Le Président indépendant du Conseil a organisé un certain nombre de consultations pendant son mandat et a fourni régulièrement des informations actualisées aux Membres, notamment aux cent sixième, cent dixième et cent onzième sessions du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) et à la cent soixantième session du Conseil, ainsi que lors de réunions informelles mensuelles avec les présidents et les vice-présidents des groupes régionaux. Ces consultations ont été longues car les présidents et les membres des organes relevant de l'article XIV devaient se concerter au sujet des propositions formulées par la FAO. Étant donné que les bureaux ou organes directeurs de ces entités ne se réunissent qu'à certains moments de l'année, les consultations ne pouvaient pas se dérouler dans un délai court.

4. Lors d'une réunion informelle tenue récemment, les Membres ont indiqué que, si aucune solution satisfaisante à la fois pour la Direction de la FAO et les organes intéressés n'était trouvée, la question serait renvoyée devant le Conseil afin qu'il l'examine, en particulier compte tenu du travail fourni par plusieurs unités de l'Organisation et des ressources importantes que le Secrétariat y avait ainsi consacrées.

5. La décision prise à ce sujet par l'Organe directeur du Traité à sa huitième session a été soumise à la Direction de la FAO afin qu'elle l'examine début 2020. Dans le même temps, le Président indépendant du Conseil a suggéré les grandes lignes d'une éventuelle proposition de compromis, qui devait permettre une participation plus grande des organes relevant de l'article XIV au processus de recrutement que dans le cadre de la procédure provisoire en vigueur actuellement (voir l'annexe 1). En mai 2020, la Direction de la FAO a répondu que la proposition formulée par l'Organe directeur du Traité était inacceptable, notamment parce qu'elle prévoyait, pour les entretiens, le recours à un jury dont la composition était déséquilibrée. En revanche, elle a accepté la proposition de compromis⁴, qui prévoyait la participation des organes relevant de l'article XIV à chacune des étapes du processus de recrutement:

- a) une fois que la FAO a rédigé l'avis de vacance de poste, celui-ci est transmis au Président de l'organe concerné, qui sera invité à faire part de ses observations;

¹ CL 155/2, paragraphes 5 à 9.

² CCLM 107/3, annexe 1.

³ CL 160/REP, paragraphe 13.

⁴ Rapport de la cent onzième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, CL 165/12, annexe 1.

- b) un jury composé de deux représentants de la FAO et de deux représentants de l'organe intéressé examine le profil des candidats afin de présélectionner ceux qui seront conviés à un entretien;
- c) un jury chargé des entretiens est constitué; il comprend deux représentants de la FAO et deux représentants de l'organe concerné, ainsi qu'un membre extérieur;
- d) il mène les entretiens et rédige un rapport dans lequel il indique quels sont les candidats retenus (au moins trois et au maximum cinq);
- e) la liste des candidats conviés à un entretien et celle des trois à cinq candidats proposés au Directeur général sont établies en veillant comme il se doit à une représentation des sexes et à une représentation géographique équilibrées, conformément à la politique de l'Organisation. S'il ne parvient pas à assurer cet équilibre, le jury doit s'en justifier dans son rapport;
- f) le rapport du jury est transmis au Directeur général pour examen;
- g) le Directeur général choisit l'un des candidats, dont le nom et le curriculum vitae seront communiqués à l'organe concerné pour approbation;
- h) en cas de rejet, le Directeur général propose un autre candidat audit organe afin que celui-ci approuve son choix.

6. Il est ainsi prévu que les organes relevant de l'article XIV participent à chaque étape du processus de recrutement: examen de l'avis de vacance de poste, présélection des candidats en vue des entretiens, entretiens avec les candidats, élaboration du rapport du jury, établissement de la liste des candidats recommandés et approbation finale du choix.

7. Le CQCJ a examiné cette proposition de compromis à sa cent onzième session et a confirmé que la procédure était conforme à la fois aux Textes fondamentaux de la FAO et aux traités portant création des organes concernés.

8. La proposition a ensuite été transmise aux présidents de ces organes en juin 2020. Par ailleurs, le Président indépendant du Conseil a tenu des réunions en visioconférence avec les présidents des différents organes et le Conseiller juridique afin de fournir des informations générales sur le fondement juridique et le contenu des propositions, au regard des Textes fondamentaux de l'Organisation, ainsi que sur la question de la responsabilité du Directeur général à l'égard des organes relevant de l'article XIV et de leurs secrétaires respectifs.

9. Plus particulièrement, il a été indiqué que le Directeur général devait rendre compte aux organes directeurs de la FAO conformément au Règlement financier de l'Organisation, afin que l'administration financière soit efficace, que les ressources soient utilisées judicieusement et que les opérations financières et les états financiers y afférents soient précis et fiables. Il est également tenu de rendre compte des résultats obtenus par les secrétaires, qui sont des membres du personnel de la FAO. Les organes relevant de l'article XIV ne disposent pas d'une personnalité juridique autonome, ils mènent leurs activités sous l'égide de l'Organisation. Par conséquent, le Directeur général est chargé de faire rapport aux organes directeurs sur les travaux et le fonctionnement de ces organes et d'approuver leurs états financiers avant leur présentation au Commissaire aux comptes. Les Textes fondamentaux de la FAO précisent qu'il incombe au Directeur général de nommer les secrétaires des organes relevant de l'article XIV et contiennent une disposition selon laquelle, en ce qui concerne les organes financés par un budget autonome, le Directeur général doit nommer le Secrétaire après avoir recueilli l'opinion ou obtenu l'assentiment de l'organe concerné. Enfin, il a été indiqué que des questions s'étaient fait jour par le passé quant à la transparence, à l'utilisation des fonds, à des conflits d'intérêts, à la gestion des résultats et aux voyages, et que le Directeur général était responsable dans ces domaines.

Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

10. Le Président de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a réagi à la proposition de procédure le 15 octobre 2020 et fait savoir que, à la suite de consultations internes, l'opinion dominante parmi les membres de la CGPM était favorable au maintien de la procédure énoncée dans le Règlement intérieur de la Commission. La procédure en question prévoit néanmoins la tenue d'élections et contrevient aux Textes fondamentaux de l'Organisation, comme l'a fait

observer le Conseiller juridique à la cent troisième session du CQCJ, en 2016. La Direction de la FAO n'est donc pas en mesure d'accepter cette procédure.

Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

11. La CTOI a examiné la proposition de compromis à sa vingt-quatrième session, en novembre 2020. N'ayant pas été en mesure de l'accepter, la Commission a soumis une procédure révisée i) excluant la disposition relative à la présence d'un membre extérieur dans le jury chargé des entretiens, ii) demandant qu'un résumé de la vérification des références soit communiqué aux trois représentants de la CTOI, qui respecteront le caractère confidentiel de ces informations, iii) prévoyant la participation de trois représentants de la CTOI et de trois représentants de la FAO à la sélection des candidats conviés à un entretien et leur présence dans le jury chargé de mener ces entretiens. La Direction de la FAO n'a pas été en mesure d'accepter cette proposition au vu des éléments suivants.

12. La présence d'un membre extérieur, pratique habituelle dans le cadre de la procédure de recrutement de la FAO, permet de faire en sorte que celle-ci soit transparente en faisant intervenir le point de vue externe et indépendant d'un expert technique. Par souci d'impartialité, le membre extérieur n'aurait aucun lien avec la FAO ni avec l'organe relevant de l'article XIV concerné, et il apporterait le savoir-faire technique et l'indépendance nécessaires au jury chargé des entretiens. L'inclusion du membre extérieur est une façon de donner suite à l'appel lancé par les Membres pour que soient garantis intégrité et professionnalisme dans les processus de travail de l'Organisation, y compris ses procédures de sélection. Dans l'espoir de dissiper d'éventuelles inquiétudes, la proposition de compromis prévoit que le jury chargé des entretiens peut désigner lui-même le membre extérieur parmi deux ou trois candidats proposés par la Division des ressources humaines.

13. Pour ce qui est de la vérification des références des candidats, il s'agit d'une fonction professionnelle et administrative assurée par la Division des ressources humaines pour les besoins du recrutement. Cet exercice, habituel dans le cadre de toutes les procédures relatives au recrutement de fonctionnaires de rang supérieur exécutées avec la diligence nécessaire, n'a pas d'incidence sur l'évaluation concrète des candidats par le jury chargé des entretiens. Par ailleurs, la vérification des références se fait dans la plus stricte confidentialité étant donné qu'elle porte sur des aspects liés à la performance personnelle et à l'intégrité. Dans ces conditions, il est justifié de conserver cette pratique en tant que fonction administrative exercée par la seule Division des ressources humaines, conformément aux normes de la FAO et du système des Nations Unies dans son ensemble.

14. Enfin, en ce qui concerne la proposition relative à la présence de trois représentants de la FAO et de trois représentants de l'organe relevant de l'article XIV dans le jury chargé de sélectionner les candidats conviés à un entretien et celui qui mène les entretiens, la Direction de la FAO est d'avis que faire passer de cinq à sept le nombre de membres du jury alourdirait la procédure de sélection et prolongerait sa durée.

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (le Traité)

15. En juillet 2017, le Président du Traité a suggéré de suivre les procédures utilisées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour désigner le Secrétaire général de la CITES⁵. Il s'agit en effet d'une procédure que le Traité pourrait éventuellement appliquer pour désigner son Secrétaire. La procédure en question prévoit que le jury de sélection se compose de seulement deux représentants de la CITES et d'un nombre indéterminé de représentants du PNUE et que le Directeur exécutif du PNUE désigne le candidat sans que l'approbation de la CITES ne soit nécessaire.

16. Cela étant, si la Direction de la FAO était initialement favorable à une procédure de ce type, le Traité n'a pas été en mesure de l'accepter à l'issue de consultations internes.

⁵ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Il s'agit d'un organe créé en vertu d'un traité, comparable à un organe relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO.

17. Au moment de la rédaction du présent document, des consultations internes sont en cours au sein du Traité et celui-ci n'a pas encore réagi à la proposition de compromis.

Suite que le Conseil est invité à donner

18. Le Conseil est invité à examiner la proposition de compromis qui figure à l'annexe 1 du présent document et à donner les indications complémentaires qu'il jugera utiles.

Annexe 1**Proposition de compromis du Président indépendant du Conseil**

1. Un avis de vacance de poste est rédigé par les départements techniques concernés avec l'appui de la Division des ressources humaines (CSH), conformément à la procédure suivie pour tous les postes de fonctionnaire de rang supérieur (D-1 et au-dessus). Le projet d'avis de vacance de poste est transmis au président de l'organe concerné, qui est invité à faire part de ses observations.
2. L'avis de vacance est émis et publié pendant 30 jours.
3. Lors d'un premier examen, la Division des ressources humaines trie les candidatures au regard des qualifications et critères minimums mentionnés dans l'avis de vacance de poste.
4. Un deuxième examen est entrepris par les bureaux du Directeur général adjoint et du Directeur (D-2) concernés et les deux représentants des membres de l'organe relevant de l'article XIV en vue d'établir une liste de candidats conviés à un entretien. La liste doit comporter au moins 10 candidats.
5. Un jury chargé des entretiens est établi. Il se compose:
 - a) du Directeur général adjoint ou Directeur (D-2) concerné;
 - b) d'un fonctionnaire de rang supérieur de la FAO;
 - c) de deux représentants des membres de l'organe relevant de l'article XIV;
 - d) d'un membre extérieur, qui sera choisi par le jury chargé des entretiens parmi les trois candidats proposés par la Division des ressources humaines;
 - e) d'un représentant de la Division des ressources humaines (pour faciliter la bonne marche du processus).
6. Les entretiens des candidats présélectionnés sont menés par le jury constitué à cette fin, qui rédigera ensuite un rapport. Dans le rapport sont mentionnés au moins trois et au maximum cinq candidats qualifiés.
7. La liste des candidats conviés à un entretien et celle des trois à cinq candidats proposés au Directeur général sont établies en veillant comme il se doit à une représentation des sexes et à une représentation géographique équilibrées, conformément à la politique de l'Organisation. S'il ne parvient pas à assurer cet équilibre, le jury doit s'en justifier dans son rapport.
8. Le rapport est soumis au Directeur général pour examen.
9. La Division des ressources humaines vérifie les références des candidats retenus.
10. Le Directeur général choisit un candidat parmi ceux proposés, dont il communique le nom et le curriculum vitae, pour approbation, à l'organe relevant de l'article XIV concerné, conformément aux dispositions du traité dont il relève.
11. Dès que l'organe donne son accord à la nomination, une offre est adressée au candidat. En l'absence d'accord, le Directeur général recommande à l'organe un autre candidat pour nomination.
12. Lorsque l'offre est acceptée, le Directeur général procède à la nomination du candidat.